

Municipalité de St-Saphorin (Lavaux)

N/réf.: 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 339

Arrêté d'imposition pour l'année 2015

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

En vertu de la loi sur les impôts communaux, le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil communal le projet d'arrêté d'imposition pour 2015.

Compte tenu des charges élevées que représentent la facture sociale et la péréquation, sur lesquelles la Municipalité n'a aucune influence, et en raison du déficit structurel récurrent constaté des comptes communaux, il serait judicieux de revenir au taux d'imposition en vigueur en 2013.

La Municipalité propose donc à votre Conseil le taux du coefficient de l'impôt communal à 62%.

Les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition sont reportés sans modification.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

>

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- · considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

 d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2015 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité.

M. Mauro Contardo, Municipal-délégué, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC:

G. Vallélian

D Clar

LA SECRETAIRE a.i.:

Annexe: Arrêté d'imposition 2015

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la Préfecture pour le lundi 3 novembre 2014 District de Lavaux-Oron Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2015

pour i aimee 2015						
Le Conseil communal de Saint-Saphorin (Lavaux)						
Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;						
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,						
arrête :						
Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :						
Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)						
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)						
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)						
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.						
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néar	nt					

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes : néant

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

	Sur le prix de	s entrées et des places payantes :		néant ou néant		
	cinématogr ou littéraire b) les manifes c) les bals, ke	s, conférences, expositions, représe raphiques et autres manifestations m				
	Exceptions :					

10bis	Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts					
	E2	rt.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les lot	eries, tombolas et lotos):	100 cts		
	Limité à 6% : v	oir les instructions				
11	Impôt sur les	s chiens. règlement du 6 juillet 2005 concernant	par franc perçu par l'Etat	cts		
		l'impôt sur les chiens.)	ou par chien	150.00 Fr.		
	Catégories : .			Fr. ou		
	Exonérations	Ŧ				
		rçu pendant la période fixée à l'articl ntonaux prévus par la loi annuelle d'		onnels		
12	Impôt sur les	s patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	100 cts		
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat néant (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)					
	Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions					
	du système ception	Article 3 Les communes ont le chet impôts ou charger l'Administration pour leur compte (art. 38 et 38 a de impôts communaux, LICom).	n cantonale de recouvrer ces	éléments		
Échéar	nces	Article 4 La loi (annuelle) sur l'imprévoit à son article 11 les termes ç	7 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	cembre)		

10

Impôt sur les divertissements.

Palement intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Palement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2014

Le Président :	le sceau :	Le Secrétaire :
Christophe Pinget	Patrice Bocquet	

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)